

Jugement

Commercial

N°150/2018

Du 30/10/2019

CONTRADICTOIRE

**La société CELTEL
NIGER SA**

**Prorogation de
délai**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2019

Le Tribunal en son audience publique ordinaire du Trente Octobre Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **BOUBACAR OUSMANE ET DAN MARADI YACOUBOU, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

La société CELTEL NIGER SA opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l'aéroport, représentée par Monsieur ABDELLATIF BOUZIANI son Directeur Général BP : 11922, représenté lui-même à l'audience par Madame Saadia ADAMOU, *LEGAL PROCESS and GOVERNANCE COORDINATOR*, suivant pouvoir du 15 janvier 2018 ;

LE TRIBUNAL

SAISINE, FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Attendu que suivant requête en date du 05 janvier 2018, la société CELTEL NIGER SA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d'une demande de prolongation du délai de paiement des dividendes au titre de l'exercice 2018 ;

Il explique par Assemblée Générale Ordinaire en date du 21 juin 2019, les actionnaires de la société CELTEL Niger SA ont décidé du partage des dividendes d'un montant de 8.690.857.500 francs CFA ;

L'actionnaire local a reçu paiements au cours du mois d'août 2019 et toutes les taxes y relatives ont fait, dit-il, l'objet d'un paiement au niveau de la DGI ;

Cependant, fait-il remarquer, la société n'avait pas pu procéder au paiement de l'actionnaire principal, BHARTI Airtel Niger BV du fait du problème récurrent de trésorerie que celle-ci traverse dû, selon lui, d'une part au non recouvrement de la créance de Niger Télécoms d'un montant de 29.876.755.524 francs CFA au 31 juillet 2019 et d'autre part, de l'engagement que la société a souscrit auprès de l'Etat du Niger pour la réouverture de locaux en décembre 2018 ;

Il précise, cependant, que les discussions sont en cours entre la

société et Niger Télécoms et des propositions sont en cours de négociation entre les parties ;

C'est pourquoi, Airtel Niger SA sollicite un délai supplémentaire pour au plus tard le 31 décembre 2020 pour payer les dividendes de l'exercice 2018 ;

En la forme

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a introduit sa demande dans les formes et les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 146 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 30 janvier 2014 de l'OHADA qui dispose que : « *Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.*

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Qu'en plus de cette disposition, l'article 144 du même acte dispose que : « *Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine*

- *le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;*
- *la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;*
- *le montant du report à nouveau éventuel.*

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif » ;

Qu'en outre aux termes de l'article 754 dudit AU « *A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital*

qu'elle représente » ;

Attendu qu'au regard des dispositions citées, le paiement des dividendes est donc un droit pour tout actionnaire dès lors que les conditions de leur paiement sont réunies ;

Attendu qu'il apparait de tous les documents versés au dossier notamment le procès-verbal d'AGO du 21 juin 2019, qui atteste que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l'assemblée générale laquelle a constaté l'existence des bénéfices pour l'exercice 2018 concerné et les documents divers de recouvrement vis-à-vis de la DGI, c'est à bon droit que la société CELTEL NIGER SA a saisi la juridiction compétente pour obtenir une prolongation du délai de paiement de ces dividendes, le délai des 9 mois prévus par l'article 146 ci-dessus cité, étant largement dépassé ;

Attendu que CELTEL Niger sollicite de lui accorder un délai pouvant aller au plus tard au 31 décembre 2020 pour payer les dividendes en question ;

Que dès lors il y a lieu d'accorder à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai à l'effet de pouvoir payer les dividendes à l'actionnaire principal qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Sur les dépens

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a initié elle-même la présente instance sera de ce fait condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;**

En la forme

- **Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société CELTEL NIGER SA;**

Au fond

- **Accorde à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai à l'effet de pouvoir payer les dividendes de**

l'exercice 2018 au plus tard le 31 décembre 2020 ;

- **Condamne la société CELTEL NIGER SA aux dépens ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier les, jour, mois et an que dessus.